



A E D B F

Association Européenne de Droit Bancaire et Financier



## Risques juridiques liés à l'exercice de l'activité bancaire transfrontière

**AEDBF**  
**(Association Européenne de Droit Bancaire et Financier)**

**En coopération avec :** - Université du Luxembourg  
- Université de Genève  
- Association Luxembourgeoise des Juristes de Droit Bancaire (ALJB)  
- Union Internationale des Avocats (UIA)  
- Chambre de Commerce, Luxembourg

**Lieux et dates:**

1. Luxembourg, Mercredi 10 octobre 2012 (Luxembourg)
2. Genève, Jeudi 22 novembre 2012 (Genève)

**La conférence se tiendra en français, à l'exception de l'intervention  
du Pr. Dr Jürgen WESSING, qui sera faite en anglais**

## AVANT PROPOS

Le propos de cette conférence vise à rencontrer une actualité particulièrement saisissante, qui reflète la réalité complexe des marchés financiers globalisés et qui en révèle les dangers pour ses acteurs, confrontés aujourd'hui comme jamais aux risques juridiques liés à l'exercice de leurs activités au-delà des frontières.

Nous avons pris comme point de départ l'observation d'affaires fameuses où des banques ont été confrontées à des procédures judiciaires lancées contre elles, ou contre leurs dirigeants ou collaborateurs, par des autorités étrangères en rapport avec des services bancaires prestés à leurs ressortissants. Ces ressortissants étaient aussi les contribuables de ces Etats, qui, dès qu'ils sont bancarisés à l'étranger, sont régulièrement, voire automatiquement, soupçonnés de tenter de frauder leur autorité fiscale nationale.

Les banques sont entraînées dans cette problématique, comme co-auteurs ou complices potentiels, et se retrouvent parfois elles-mêmes en première ligne aux prises avec l'autorité étrangère. L'affaire UBS nous en donne une illustration des plus dramatiques et l'on sait quels furent les effets indirects extrêmement lourds de cette affaire pour la place financière suisse toute entière. La solidité de cette banque systémique lui a permis de traverser la tempête, non sans dégâts, tandis qu'une autre banque plus petite, la banque Wegelin, confrontée au début de cette année aux mêmes avatars, n'y a pas survécu. D'autres banques, entraînées elles aussi dans des procédures judiciaires mais cette fois avec des autorités de pays européens voisins du nôtre, ont connu dans ces affaires des fortunes diverses, qu'il n'est pas sans intérêt d'explorer, et qui n'ont pas manqué de leur coûter fort cher.

Il est clair que la problématique se pose de manière inévitable pour les banques aujourd'hui. Elles se trouvent déjà depuis plusieurs décennies confrontées à la globalisation des marchés financiers. La libre circulation des capitaux et des services, la circulation de plus en plus intense des personnes, le déploiement mondial des flux financiers et la demande de plus en plus pressante de services bancaires transfrontaliers, placent les prestataires de ces services inéluctablement au coeur d'une problématique qu'ils sont loin de maîtriser, et dont les graves dangers se révèlent au fur et à mesure de l'actualité récente.

L'intérêt de la conférence réside donc tout d'abord dans sa brûlante actualité. Il réside aussi dans son approche, qui s'est donné pour cible le risque juridique plus particulièrement centré sur la responsabilité pénale des banques et de leurs dirigeants et collaborateurs, face à des autorités de poursuite étrangères.

La conférence se subdivise en 2 parties, qui correspondent à des sessions d'une demi-journée chacune.

La première sera consacrée à la question de fond: par quel biais et sur quelles bases juridiques une banque peut-elle avoir à répondre de ses activités devant un juge pénal étranger qui entend lui appliquer ses propres règles de droit ?

La deuxième partie se concentrera sur la collecte des preuves et leur production en justice dans un contexte transfrontalier. Ces questions mettent en cause des droits fondamentaux des citoyens dans une société démocratique. Il s'agit de savoir si des autorités de poursuite étrangères peuvent utiliser des moyens de preuve obtenus illégalement au regard de la loi du pays où ils ont été subtilisés, et celui où la banque concernée est établie. Jusqu'où ces autorités peuvent-elles aller, dans un but d'efficacité de la répression ? Peuvent-elles user de preuves collectées illégalement à l'étranger, sans se trouver elles-mêmes impliquées dans une violation des droits fondamentaux de la défense, tels que le droit au procès équitable de la banque ou des banquiers mis en cause (art. 6 CEDH)?

Ces situations, loin d'être académiques, ont été vécues au cours des dernières années de façon dramatique, et elles n'ont pas manqué de se répéter à l'égard de diverses banques dans divers pays (Affaire KBL en Belgique, Affaire HSBC en France, Affaire LGT Bank en Allemagne...). Rien n'autorise à penser qu'elles ne se reproduiront pas encore dans un futur plus ou moins proche.

Nous invitons dès lors les juristes de banques, avocats spécialités en droit bancaire, magistrats, consultants, tous ceux qui sont à titres divers, les acteurs participant à cette pièce qui se déroule sous nos yeux, à réfléchir ensemble à ces évolutions et aux enjeux majeurs qu'elles mettent en cause. Il s'agit de prendre toute la mesure du risque, de trouver les moyens sinon de l'écartier totalement, de le modérer et de le prévenir. Mieux encore, peut-être arriverons-nous à ouvrir des pistes de réflexion et suggérer des propositions de mesures qui permettraient de clarifier le cadre légal au niveau international, donnant ainsi aux intervenants plus de moyens de mesurer et de maîtriser ces situations de risque où ils sont inévitablement plongés par l'exercice de leurs activités sur la scène internationale.

M.P. GILLEN

## **I. Première partie**

### **Comment un banquier peut-il être pénalement poursuivi à l'étranger en raison de son activité transfrontière ?**

*Président de séance : M. Paul Martens (Président émérite de la Cour constitutionnelle de Belgique. Chargé de cours honoraire à l'Université de Liège et à l'Université libre de Bruxelles)*

	<b>Exposés</b>	<b>Conférenciers</b>
09h00	<b>1. Introduction</b>  Objectif de la conférence et approche centrée sur les risques de nature pénale	Marie-Paule Gillen
09h15	<b>2. Compétence juridictionnelle internationale</b>  Comment un banquier peut-il se voir mis en cause dans une procédure par des autorités pénales étrangères?  Extension du champ d'application des lois étrangères (conflit de lois)	André Lutgen
09h45	<b>3. Présentation et analyse de cas puisés dans l'actualité récente</b>  Suisse/USA : Affaire UBS - Affaire Banque Wegelin (complicité à la fraude fiscale)	Carlo Lombardini
10h15	Luxembourg/Belgique : Affaire KBL (complicité à la fraude fiscale/blanchiment) - autres cas	Adrien Masset
10h45	Luxembourg/France : Paneurolife – autres cas	Gilbert Manceau
11h15	<b>Pause Café</b>	

11h45	<b>4. La Banque confrontée à une situation de conflit avec une autorité étrangère – Comment gérer la crise ?</b>	Marie-Paule Gillen
12h15	<b>5. Table Ronde et discussion avec la salle</b>	<u>Président</u> : Paul Martens <u>Participants</u> : conférenciers de la séance et Pierre-Henri Conac
12h45	<b>Déjeuner</b>	

## **II. Deuxième partie**

### **Réponse par les autorités réglementaires de pays ayant développé une activité transfrontière importante**

#### **Problématique de la collecte illicite des preuves / aspects de droit comparé**

*Président de séance : Me André Elvinger (Avocat, Elvinger, Hoss & Prussen, Luxembourg)*

	<b>Exposés</b>	<b>Conférenciers</b>
14h00	<b>1. Réponse par les autorités réglementaires de pays ayant développé une activité transfrontière importante</b>  Position FINMA du 22 octobre 2010 (Suisse)  Remarques sur la situation au Luxembourg	Alessandro Bizzozero
14h30	<b>2. Analyse d'affaires récentes illustrant la problématique de la collecte illicite des preuves</b>	
15h00	Aff. KBL (Belgique)	André Elvinger Michèle Hirsch
15h20	Aff. HSBC Suisse (France)  Aff. LGT Bank (Allemagne) Aff. HSBC Luxembourg (Allemagne)	Delphine Ravon  Jürgen Wessing
15h40	<b>3. Le secret bancaire et l'usage par les autorités étrangères d'informations volées</b>  Éthique / légalité de l'attitude de certaines autorités de poursuite (invitation à dénonciation...)	Maurice Harari
16h00	<b>Pause Café</b>	

16h30	<b>4. Position de la CEDH de Strasbourg/jurisprudence de la Cour</b>	Françoise Tulkens
17h00	<b>5. Table Ronde et discussion avec la salle</b>	<u>Président</u> : André Elvinger <u>Participants</u> : conférenciers de la séance et Stefan Braum
17h30	<b>Rapport de synthèse</b>	Paul Martens
18h00	<b>Fin du colloque</b>	

## Comité Organisateur et Scientifique

- a. Monsieur Pierre-Henri CONAC, professeur à l'Université du Luxembourg
- b. Maître André ELVINGER, avocat à Luxembourg, Elvinger, Hoss & Prussen
- c. Maître Michel FRANCHIMONT, professeur honoraire, avocat à Liège
- d. Maître Marie-Paule GILLEN, ancienne secrétaire générale KBL epb à Luxembourg, avocate, présidente du Comité National de l'AEDBF Luxembourg
- e. Monsieur Pierre GRAMEGNA, Directeur Général de la Chambre de Commerce, Luxembourg
- f. Maître Michèle HIRSCH, avocate à Bruxelles, Cabinet Hirsch & Vanhaelst
- g. Maître Frédéric MARTI, avocat à Genève, Bonnant Warluzel & Associés
- h. Maître Adrien MASSET, professeur à l'Université de Liège, avocat à Verviers,
- i. Maître Myriam PIERRAT, avocate à Luxembourg, Elvinger, Hoss & Prussen, présidente du Comité luxembourgeois de l'Union Internationale des Avocats
- j. Maître Pit RECKINGER, avocat à Luxembourg, Elvinger, Hoss & Prussen
- k. Monsieur Luc THEVENOZ, professeur à l'Université de Genève, directeur du Centre de droit bancaire et financier Genève

## Conférenciers

Dr. Alessandro BIZZOZERO, BRP Bizzozero & Partners S.A., Genève, chargé de cours à l'Université de Genève

M. Stefan BRAUM, Professeur à l'Université du Luxembourg

M. Pierre-Henri CONAC, Professeur à l'Université du Luxembourg

Me André ELVINGER, avocat à Luxembourg, Elvinger, Hoss & Prussen

Me Marie-Paule GILLEN, ancienne secrétaire générale KBL epb, avocate

M. Maurice HARARI, professeur à l'Université de Fribourg, Suisse, avocat à Genève, LHA

Me Michèle HIRSCH, avocate à Bruxelles, Hirsch & Vanhaelst

Me Carlo LOMBARDINI, chargé de cours à l'Université de Lausanne, avocat à Genève, Poncet Turrettini Amaudruz Neyroud & Partners

Me André LUTGEN, avocat à Luxembourg, Lutgen & Associés

Me Gilbert MANCEAU, avocat à Paris, Cabinet Gilbert Manceau
M. Paul MARTENS, président émérite de la Cour constitutionnelle de Belgique, chargé de cours honoraire à l'Université de Liège et à l'Université libre de Bruxelles
Me Adrien MASSET, professeur à l'Université de Liège, avocat à Verviers, Frederick, Leroy, Henry & Masset
Me Delphine RAVON, avocate à Paris, Cabinet Delphine Ravon
Mme Françoise TULKENS, vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme
M. le Professor Dr Jürgen WESSING, chargé de cours à l'Université de Düsseldorf, avocat à Düsseldorf, Wessing & Partner